

République Française

Département du Doubs

oooooOOOooooo

CONSULTATION du PUBLIC

***relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation
d'un parc composé de trois éoliennes et un poste de livraison sur les
communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux.***

s'étant déroulée :

du 26 mai 2026 à 8h00 au 26 septembre 2026 à 18h00.

OooooooooOOOOOOOOooooooooo

II- CONCLUSIONS MOTIVEES

établies par la commission d'enquête composée de Monsieur Patrick THOMAS, président ainsi que de Madame Patricia OLIVARÈS et Jean-Francis ROTH, membres titulaires.

SOMMAIRE

PROPOS LIMINAIRE	4
1. RAPPEL DU CADRE GENERAL DU PROJET ET DU RECOURS A LA PROCEDURE DE CONSULTATION DU PUBLIC	4
2. QUANT A LA REGULARITE DE LA PROCEDURE ET LA QUALITE DU DOSSIER	4
2.1. CONCERNANT LA REGULARITE DE LA PROCEDURE.....	4
2.1.1. S'agissant de la concertation préalable	4
2.1.2. S'agissant la notification de la complétude et de la régularité du dossier et le recours à une procédure de consultation du public	5
2.1.3. S'agissant du déroulement de la consultation	5
2.2. CONCERNANT LA QUALITE DU DOSSIER ET LES PIECES AJOUTEES EN COURS DE CONSULTATION	5
2.2.1. Quant à l'accessibilité et la qualité du dossier initial	5
2.2.2. Quant aux pièces ajoutées en cours de consultation	6
3. QUANT AUX CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU PETITIONNAIRE AINSI QU'A LA MAITRISE FONCIERE	7
3.1. CAPACITES TECHNIQUES	7
3.2. CAPACITES FINANCIERES	7
3.3. MAITRISE FONCIERE DES PARCELLES NECESSAIRES AU PROJET	8
4. QUANT A L'ADEQUATION DU PROJET AVEC LES SCHEMAS DIRECTEURS ET PLANS APPLICABLES ET LE RESPECT DES DISTANCES REGLEMENTAIRES.....	9
4.1. LA COMPATIBILITE DU PROJET AU REGARD DU SRADDET ET DU SCOT	9
4.1.1. Le projet et le SRADDET Bourgogne Franche-Comté	9
4.1.2. Le projet et le SCOT du Pays Horloger	9
4.2. LE PROJET AU REGARD DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE PLAIMBOIS DU MIROIR ET ROSUREUX.....	10
4.2.1. Le projet au regard du Plan Local d'Urbanisme de Plaimbois du Miroir	10
4.2.2. Le projet au regard du RNU de la commune de Rosureux	11
4.3. LE PROJET AU REGARD DU SDAGE RHONE MEDITERRANEE	11
4.4. LE PROJET AU REGARD DU SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES (S3RENr)	12
4.4.1. Concernant le coût du raccordement.....	12
4.4.2. Concernant les opérations de raccordement	12
4.5. LE PROJET ET LE RESPECT DES DISTANCES REGLEMENTAIRES	13
5. QUANT A LA RECHERCHE DE VARIANTES	13
6. QUANT AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET AUX REPONSES DU PETITIONNAIRE	14
7. QUANT AUX IMPACTS DU PROJET	16
7.1. SUR LES IMPACTS POSITIFS	16
7.1.1. Le projet au regard de la PPE 3 et de la SNBC.....	16
7.1.2. Les retombées financières pour les collectivités territoriales.....	16
7.2. SUR LES IMPACTS NEGATIFS DU PROJET ET LES MESURES ERC MISES EN ŒUVRE	17
7.2.1. L'impact paysager.....	17
7.2.2. La santé humaine.....	18
7.2.3. La biodiversité	19
7.2.4. L'environnement, la ressource en eau et les effets cumulés	22

7.2.5.	Les effets cumulés avec d'autres projets.....	24
7.3.	LE RISQUE INCENDIE	25
8.	SUR LA DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES (ANIMALES ET VEGETALES)	25
8.1.	SUR LA DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION DE SPECIMEN D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES (CERFA 13616*01).....	26
8.2.	SUR LA DEMANDE DE DEROGATION POUR LA COUPE, L'ARRACHAGE, LA CUEILLETTE OU L'ENLEVEMENT DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES (CERFA N°13617*01)	28
8.3.	SUR LA JUSTIFICATION DE CES DEUX DEMANDES DE DEROGATION ET L'AVIS DEFAVORABLE DU CNPN.....	28
9.	SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.	29
10.	CONCLUSION GENERALE	30

Propos liminaire

Les présentes conclusions sont rédigées après une étude minutieuse du dossier initial et des pièces ajoutées en cours de consultation, une visite de lieux du projet, une lecture attentive suivie d'une analyse des observations du public, la tenue des deux réunions publiques réglementaires, nos entretiens avec le Maître d'Ouvrage et un examen de ses réponses à ces observations et à nos divers questionnements.

1. Rappel du cadre général du projet et du recours à la procédure de consultation du public

Le projet consiste à implanter un parc éolien composé de 3 éoliennes de 200 m en bout de pale et un poste de livraison sur le territoire des communes de Plaimbois-du Miroir et Rosureux, dans des boisements et sur des terres agricoles avec l'objectif de développer un volume de production d'environ 28 GWh par an.

Au regard de ces caractéristiques techniques, le dossier est soumis à une demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui emporte en outre une demande de dérogation espèces protégées et une demande d'autorisation de défrichement. Conformément aux dispositions de l'article L181-10-1 du code de l'Environnement, cette demande d'autorisation environnementale fait l'objet d'une procédure de consultation du public. La finalité de cette dernière, dite « procédure parallélisée », est de permettre à toute personne d'être informée du projet et de donner son avis avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, mais également d'assurer, tout au long des 3 mois de consultation, la poursuite de l'instruction du dossier et son enrichissement par d'éventuels nouveaux avis.

2. Quant à la régularité de la procédure et la qualité du dossier

2.1. Concernant la régularité de la procédure

2.1.1. S'agissant de la concertation préalable

A la lecture du paragraphe de l'Etude d'Impact intitulé « Historique du projet et concertation », nous constatons qu'entre 2019 et 2024, le projet a notamment fait l'objet :

- ☞ de plusieurs réunions avec les élus des communes d'implantation (*en novembre 2023 ont été en outre invités les élus des communes du rayon d'enquête publique, les élus d'EPCI*), ainsi qu'avec le Parc Naturel Régional du Doubs Horloger ;
- ☞ de la création d'un comité de projet ;
- ☞ d'un panneau d'information concernant l'implantation du mât de mesure ;
- ☞ de la diffusion de 6 bulletins d'information ;
- ☞ de permanences et réunions publiques ;
- ☞ d'un sondage auprès des élus sur l'intérêt pour une campagne de financement participatif.

Vu ce qui précède, il est patent que le pétitionnaire a manifesté, dès 2019, une volonté de mettre en œuvre une démarche de concertation rigoureuse, tant à destination des élus que de leurs administrés. Les initiatives menées afin de sensibiliser le public à l'existence et aux avancées du projet nous apparaissent suffisantes et adaptées.

2.1.2. S'agissant la notification de la complétude et de la régularité du dossier et le recours à une procédure de consultation du public

Nous notons que par courrier en date du 17 avril 2026, la DREAL Bourgogne Franche-Comté notifiait au pétitionnaire l'achèvement de la vérification de la complétude et de la régularité du dossier.

Vu que la nouvelle procédure de consultation du public, qui se substitue à l'enquête publique, concerne toutes les demandes d'autorisations environnementales déposées depuis le 22 octobre 2024,

Vu que le dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet a été déposé le 6 février 2025,

Vu que la DREAL Bourgogne Franche-Comté, par courrier en date du 17 avril 2026, notifiait au pétitionnaire l'achèvement de la vérification de la complétude et de la régularité du dossier,

Nous estimons que c'est manifestement à bon droit que la demande d'autorisation environnementale déposée pour le projet éolien du Crêt des Ours est soumise à la procédure de consultation parallélisée introduite par la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

2.1.3. S'agissant du déroulement de la consultation

Le déroulement de la consultation a été dûment détaillé dans notre rapport, objet d'un document distinct du présent. Il en ressort synthétiquement ce qui suit¹ :

- ☞ la commission a été régulièrement désignée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon ;
- ☞ la consultation s'est déroulée pendant trois mois, du 26 mai 2026 à partir de 8h00 au 26 août 2026 à 18h00, conformément à toutes les modalités fixées dans l'avis de consultation signé par Monsieur le Préfet du Doubs. Nous notons notamment que les diverses obligations relatives aux avis à recueillir (cf. Infra point 2.4), tout comme celles concernant les mesures de publicité, les possibilités offertes au public de consulter le dossier, de déposer des observations, d'assister aux deux réunions publiques et de nous rencontrer lors des trois permanences, ont été satisfaites.

Vu ce qui précède, nous estimons que le déroulement de la consultation a été régulier, que ce soit en amont de l'enquête publique ou lors de son déroulement quant aux points évoqués ci-dessus et que le public a eu tout loisir de s'exprimer.

2.2. Concernant la qualité du dossier et les pièces ajoutées en cours de consultation

2.2.1. Quant à l'accessibilité et la qualité du dossier initial

Le dossier initial a été déposé sur une plateforme informatique, comme l'exigent les textes, et il a été visible à partir d'un lien dédié durant toute la consultation. Il a également été déposé en version papier dans les mairies de Plaimbois du Miroir et Rosureux, ce qui l'a rendu accessible pour toute personne intéressée.

¹ Le lecteur qui souhaite obtenir davantage de précision est invité à consulter le point 2 de notre rapport, document distinct des présentes conclusions.

Nous notons que ce dossier est particulièrement volumineux, mais que la présence de résumés non techniques permet aux lecteurs qui le souhaitent de cerner rapidement et plus aisément la nature du projet et les enjeux liés. S'agissant de sa complétude, il contenait, à notre sens, toutes les pièces exigées par les textes en vigueur, ce qui a par ailleurs été confirmé par le service instructeur (cf. *supra* point 2.1.2).

2.2.2. Quant aux pièces ajoutées en cours de consultation

La consultation du public étant une procédure dite « parallélisée », nous constatons que le dossier initial a été enrichi des divers avis recueillis², en l'espèce :

- ☞ de 2 des 3 avis conformes requis en raison de la nature du projet, à savoir ceux de l'Aviation Civile et de l'Armée de l'Air ;

Nota : le 3^{ème} avis conforme, celui de Météo-France était déjà présent dans le dossier de consultation dès sa mise à disposition du public sous l'appellation « certificat RADEOL » (pièce 8d du dossier) car il avait été obtenu dès janvier 2025.

- ☞ de l'avis recueilli en raison de la présence au dossier d'une demande de dérogation espèces protégées, à savoir l'avis de la Commission Nationale de Protection de la Nature (CNP) ;
- ☞ des 2 avis émis suite à soumission du projet à évaluation environnementale, à savoir l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Bourgogne Franche-Comté et l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- ☞ de l'avis des autorités suisses, sollicitées en application de la convention d'ESPOO, vu le contexte transfrontalier (*proximité géographique du projet avec la Suisse*) ;
- ☞ des délibérations des collectivités territoriales (*les deux communes du lieu d'implantation, les communes du rayon des 6 kilomètres, ainsi que la communauté de communes du Russey et de la communauté de communes du Plateau du Russey ainsi que du conseil départemental du Doubs*) ayant répondu dans le délai imparti des 2 mois ;

Il convient d'ajouter que le pétitionnaire :

- ☞ a produit des mises à jour de documents dans le cadre de la réunion publique de clôture et que les pièces communiquées ont été mise en ligne sur le site de la consultation ;
- ☞ a communiqué une réponse à l'avis de la MRAe qui a également été mis en ligne.

Vu ce qui précède nous constatons :

que toutes les consultations obligatoires en raison de la nature du projet, de la présence d'une demande de dérogation espèces protégées, de l'existence d'une évaluation environnementale, de la proximité avec un pays frontalier ont été opérées et que la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE ont été émises dans les délais impartis et régulièrement mises à la disposition du public par leur publication en ligne.

² les modalités de saisine des divers organismes ayant à rendre un avis, qu'il soit conforme ou simple, apparaissent dans le corps de notre rapport (document distinct du présent) aux points 2.6.4.1 et 2.6.4.2 et nous invitons le lecteur qui le souhaite à s'y reporter.

☞ **qu'ont été saisies pour produire une délibération les collectivités territoriales intéressées au projet et que les réponses reçues dans les délais ont été mises en ligne ;**

*Nota : Vu que ces collectivités ont été saisies par mail du 4 mai 2026 et que le dernier paragraphe de l'article R 181-18 du code de l'Environnement ne précise pas explicitement si le point de départ des 2 mois de délai de réponse court à compter de la date de réception de la saisine ou de la date de début de consultation, nous constatons que la Préfecture, en fixant la date limite d'expression de l'avis au 26 juillet 2026, a choisi une interprétation du texte la plus favorable, vu que la saisine fut antérieure à la date de début de consultation. **Ce choix nous apparaît opportun car il offre davantage de temps aux collectivités pour délibérer, tout en ne méconnaissant pas, à notre sens, les textes.***

En conclusion à ce paragraphe, nous constatons que le dossier initial, qui satisfait notamment aux obligations de l'articles R-181-13 du code de l'Environnement, a été enrichi des avis réglementairement requis et de la réponse du Maître d'Ouvrage à l'avis de la MRAe. Ces diverses pièces ont contribué à la régularité du dossier et nous sont apparues de qualité.

En conséquence, nous estimons que le dossier initial et l'adjonction des pièces susmentionnées ont permis aux lecteurs d'appréhender toutes les facettes du projet, ce qui était manifestement de nature à favoriser une participation éclairée à la présente consultation. Toutefois la publication tardive de la réponse du pétitionnaire à la MRAe, bien que légale, a néanmoins limité le temps laissé au public pour prendre connaissance de ces éléments.

3. Quant aux capacités techniques et financières du pétitionnaire ainsi qu'à la maîtrise foncière

3.1. Capacités techniques

Nous constatons que fin 2023, le groupe ABO Energy pouvait se prévaloir d'avoir raccordé au réseau un ensemble de parcs éoliens à l'international représentant un nombre total de 883 machines pour une puissance nominale totale de 2 151,35 MW.

Ces seules données attestent, à notre sens, des capacités techniques du groupe, dont bénéficiera la SAS CPERN Crêt des Ours (Centrale de Production d'Energies Renouvelables du Crêt des Ours) qui porte le projet et qui est filiale à 100 % d'ABO Energy KGaA.

3.2. Capacités financières

Nous notons que l'appréciation des capacités financières présentée au dossier repose principalement sur les comptes consolidés du groupe ABO Energy relatifs aux exercices 2021, 2022 et 2023. Par ailleurs le dossier comporte une lettre d'engagement datée du 6 février 2025 par laquelle ABO Energy KGaA s'engage à apporter les fonds propres nécessaires à la réalisation du projet et que ce document indique également que, dans l'hypothèse où le financement bancaire envisagé ne pourrait être obtenu, ABO Energy KGaA s'engage à financer l'intégralité du projet sur ses fonds propres.

Nous avons toutefois constaté que plusieurs sources fiables (*publications officielles du groupe, presse économique spécialisée dans l'énergie, analyses financières indépendantes*), alertent sur une dégradation brutale des résultats du groupe, avec une perte nette de l'ordre de 170 millions d'euros estimée pour 2025.

Vu ces éléments nouveaux, nous avons interrogé le pétitionnaire afin de savoir si les capacités financières du groupe étaient encore en mesure d'assurer la viabilité du projet porté par la CPENR du Crêt des Ours et si les engagements de la lettre éponyme du 6 février 2025 pourraient encore être honorés. **Nous avons constaté que la réponse du pétitionnaire, communiquée le 31 juillet 2026, ne contient aucune pièce actualisée nous permettant d'apprécier l'évolution de la situation financière du groupe ABO Energy, ni de vérifier que les engagements pris dans la lettre du 6 février 2025 demeurent pleinement garantis. Les interrogations que nous avons soulevées sur ces aspects demeurent donc sans réponse documentée.**

Par ailleurs nous constatons qu'il a remis, lors de la réunion publique de clôture du 18 août 2026, un sous-dossier mis à jour relatif aux capacités techniques et financières (*pièce 7 intitulée « Capacités techniques et financières »*). Ce document contient notamment un nouveau paragraphe ainsi libellé *« Les bilans et les comptes consolidés d'ABO Energy Groupe sont présentés en annexe. Ils permettent de constater la bonne santé financière du groupe. Dans les comptes consolidés, on constate que le Groupe dispose quant à lui de fonds propres de plus de 190 millions d'euros à fin 2023 après réalisation d'un bénéfice net après impôts de plus de 27 millions d'euros »*.

Nous constatons à nouveau l'absence d'une situation financière actualisée du groupe ABO, les dernières données communiquées datant de fin 2023.

En complément de ce document, il nous a transmis un mail précisant notamment que le montage financier prévisionnel du projet, fondé sur un investissement estimé à 18,778 M€, financé à hauteur d'environ 33,5 % par fonds propres et de 66,5 % par emprunt bancaire. Les fonds propres seraient apportés, dans le schéma privilégié, par un investisseur tiers acquérant la société de projet, tandis que le prêt serait souscrit auprès d'un établissement bancaire de premier rang. Il conclut en affirmant : *« La CPENR n'a ainsi pas besoin de démontrer les capacités financières de la société mère actuelle qui plus est du fait de l'origine des fonds nécessaires provenant d'un prêt bancaire et d'un investisseur tiers. L'engagement mentionné par la société ABO Energy KGaA pour aider au financement ses projets sur ses fonds propres n'est ainsi pas une condition requise démontrant les capacités financières de la CPENR. »*

Malgré les éléments actualisés relatifs aux capacités financières communiqués par le pétitionnaire, nous ne disposons toujours pas de l'assurance que la santé financière du groupe ABO Energy lui permettra d'honorer sa lettre d'engagement du 6 février 2025. **Dès lors qu'il existe une incertitude sur l'implication financière d'un investisseur tiers, ainsi que sur l'effectivité de l'accord d'un prêt par une banque, nous considérons qu'à défaut de pouvoir démontrer que les termes de la lettre d'engagement susmentionnée pourront être honorés, il ne peut que subsister un doute sérieux sur les capacités financières du pétitionnaire.**

3.3. Maîtrise foncière des parcelles nécessaires au projet

Nous notons que le dossier présente un tableau qui recense toutes les parcelles concernées par les ouvrages du projet, ainsi que les emprises surfaciques et linéaires estimatives du projet sur lesdites parcelles.

Nous notons en outre que la CPENR atteste sur l'honneur détenir tous les droits et autorisations foncières nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet, vu la signature d'une promesse de bail et de servitude(s) s'accordant sur les clauses d'un futur bail emphytéotique et/ou d'une future convention de servitude(s) par les propriétaires et les éventuels exploitants agricoles concernés.

Nota : un droit de passage n'étant pas acquis sur la parcelle ZC23 afin de rejoindre l'éolienne E3, le pétitionnaire, en cours de consultation, a produit une mise à jour attestant d'une inversion du sens du virage, ce qui permet d'éviter la parcelle.

Vu ce qui précède, nous prenons acte des éléments attestant que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière nécessaire et suffisante à l'aboutissement de son projet.

4. Quant à l'adéquation du projet avec les schémas directeurs et plans applicables et le respect des distances réglementaires

4.1. La compatibilité du projet au regard du SRADDET et du SCoT

4.1.1. Le projet et le SRADDET Bourgogne Franche-Comté

Nous notons que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Bourgogne Franche-Comté, (*approuvé en 2020 et modifié en 2024*), fixe la stratégie régionale à l'horizon 2050 à travers 36 objectifs dont celui d'un passage d'une capacité d'énergie électrique éolienne de 708 MW en 2018 à 4480MW en 2050. Toutefois nous constatons qu'à ce jour, seulement 25% de la puissance attendue pour 2050 est atteinte.

Nous notons également que, si la région souhaite le déploiement des énergies renouvelables, elle est consciente de leur faible acceptabilité sociale. Ainsi, le SRADDET impose que chaque projet préserve l'environnement et la biodiversité (*notamment oiseaux et chiroptères*), et intègre les enjeux paysagers et patrimoniaux.

Vu la demande de dérogation espèces protégées et celle relative au défrichement, ainsi que les diverses mesures ERC apparaissant au dossier, et vu les objectifs régionaux en matière de développement de l'éolien, nous considérons que le projet respecte les objectifs du SRADDET Bourgogne Franche-Comté et s'avère en conséquence compatible avec ce dernier.

4.1.2. Le projet et le SCoT du Pays Horloger

Nous notons que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Horloger a été approuvé le 7 décembre 2023 et que son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit la stratégie du territoire pour les 20 prochaines années, en cherchant un équilibre entre croissance, attractivité et préservation environnementale.

Nous constatons que le PADD fixe un objectif de production d'énergie verte, mais qu'il demande à veiller à limiter l'impact des équipements sur les milieux et les paysages. S'agissant de l'éolien en particulier, il propose d'étudier l'opportunité de déployer des installations, en reconnaissant toutefois que le potentiel est très faible du fait des spécificités locales liées aux cahiers des charges des différents labels et appellations, ainsi qu'à un contexte géologique karstique présent. Il demande à limiter les risques de saturation visuelle et d'encerclement des habitations.

S'agissant du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), il demande à ce que les collectivités prévoient des secteurs préférentiels pour le développement du grand éolien au travers de leur document d'urbanisme, en prenant notamment en compte les éléments identitaires du paysage, du patrimoine naturel, culturel et bâti.

Vu ce qui précède, nous constatons que le SCoT du Pays Horloger aborde le « grand » éolien non pas comme un axe prioritaire, mais comme une option marginale et sous haute vigilance, privilégiant la sauvegarde des paysages et de l'identité de son territoire. Ces derniers objectifs, nous semblent difficilement conciliable avec un quelconque projet éolien, vu la taille des machines qui atteignent, voire dépassent 200 mètres de hauteur en bout de pales, ce qui ne peut qu'impacter les paysages.

4.2. Le projet au regard des documents d'urbanisme des communes de Plaimbois du Miroir et Rosureux

4.2.1. Le projet au regard du Plan Local d'Urbanisme de Plaimbois du Miroir

Nous constatons que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui fixe les règles d'utilisation des sols sur la commune de Plaimbois du Miroir a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 15 janvier 2014 puis modifié et approuvé suite au contrôle de légalité le 08 juillet 2014.

Nous constatons que le projet prévoit, sur le territoire de la commune de Plaimbois du Miroir :

- ✓ l'implantation de l'éolienne E2 sur une parcelle forestière privée située en zone « N » ;
- ✓ l'implantation de l'éolienne E3 sur une parcelle communale forestière située en zone « Ng1 » ;
- ✓ la réalisation des chemins d'accès communaux conduisant à l'éolienne E3 en zone agricole classée « Ag3 ».

Nous constatons que le règlement écrit mentionne que la zone Naturelle et forestière (zone « N ») est destinée à **protéger des secteurs en raison « de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique »**. S'agissant plus spécifiquement de la zone Ng1, elle est identifiée comme un secteur de moyenne densité de dolines. Concernant les constructions, le règlement du PLU précise que sont autorisées **les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics**, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Quant au zonage Ag1, les règles qui s'y appliquent sont celles de la zone A, qui ont vocation à protéger le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont les seules à y être autorisées dans cette zone.

Le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) étant l'ossature du PLU, il nous semble important de rappeler qu'il affiche, parmi ses objectifs, une volonté d'ouvrir le village vers l'avenir pour les générations futures, tout en maintenant une agriculture dans son rôle dominant et en protégeant les paysages naturels et les espaces écologiques sensibles qui appartiennent à son patrimoine. Dans cette perspective **il rappelle le cadre paysagé remarquable de son territoire**. Il insiste sur les enjeux écologiques de ce plateau calcaire où les zones karstiques sont présentes, mais peu visibles et où les écoulements d'eau sont essentiellement souterrains. Il rappelle également que **le statut de protection de la nature et des paysages s'applique à la commune** qui compte de nombreux milieux attenants à la vallée du Dessoubre, identifiés au titre de la protection des sites (*Znieff, APB et Natura 2000*) et précise que les espaces naturels et les paysages non protégés constituent un des éléments les plus vulnérables de son territoire. Ces espaces ont une fonction déterminante pour l'habitat des espèces animales (*petits mammifères, oiseaux*) et le document d'urbanisme leur a attribué un statut spécifique au titre de la loi paysage.

Vu ce qui précède, nous constatons que le PLU de la commune de Plaimbois du Miroir est, à ce jour, pleinement opposable.

Nous notons avec une grande attention que ce document rappelle le caractère karstique des sols avec écoulements souterrains et qu'il insiste, tout comme le règlement, sur la préservation du patrimoine paysagé et des espaces écologiques.

Nous rappelons que l'implantation de 2 des 3 éoliennes du parc impactera une partie de la zone naturelle de la commune, mais aussi une partie de la zone agricole avec présence avérée de dolines. Ces zones sensibles sont soumises à des règles strictes, qui n'autorisent que des constructions ou installations nécessaires aux services publics, à l'intérêt collectif ou à l'exploitation agricole.

Au regard de ce qui précède nous estimons que malgré les restrictions de construction imposées par les zones concernées, l'implantation d'éoliennes ne peut y être de facto exclue, car ces machines ont vocation à être considérées comme des équipements collectifs.

4.2.2. Le projet au regard du RNU de la commune de Rosureux

Nous constatons que la commune de Rosureux n'a pas défini, par un document d'urbanisme, les secteurs qu'elle entend consacrer au développement économique, à l'habitat, à l'agriculture, aux espaces naturels ou aux équipements de production d'énergie. Elle demeure donc placée sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Nous notons que le porteur du projet envisage l'installation de l'éolienne E1 sur une parcelle forestière appartenant à la commune. Pour ce faire, il se doit de respecter les principes généraux qui s'appliquent en matière d'urbanisme et qui sont inscrits principalement dans les articles L.111-1 à L.111-35 et R.111-1 à R.111-30 du code de l'urbanisme, lesquels prévoient des dispositions relatives à la constructibilité hors des parties urbanisées ; à la salubrité et la sécurité publiques ; à la vérification des voies d'accès ; au respect du milieu environnant ; à la protection des paysages et des perspectives.

Si les éoliennes peuvent être considérés comme des équipements collectifs ou des installations nécessaires à un service d'intérêt général, susceptibles d'entrer dans les exceptions admises par le Code de l'urbanisme au regard des règles du RNU, nous rappelons que ces installations ne peuvent se concrétiser que si elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité des paysages naturels et à condition que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le porteur du projet soient pleinement conduites à leur terme.

Vu que le RNU est un dispositif qui n'est pas spécifique à une commune, mais que ses règles sont communes à l'ensemble du territoire, nous prenons acte qu'il n'a pas vocation à édicter des dispositions spécifiques à la protection d'un paysage local. En conséquence, vu les pièces du dossier et vu les diverses contributions reçues, les dispositions du RNU s'appliquant localement au projet ne nous semblent pas pouvoir, à elles seules, remettre en cause sa concrétisation.

4.3. Le projet au regard du SDAGE Rhône Méditerranée

Nous constatons que le projet s'inscrit dans le bassin versant du Dessoubre, au sein du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, sans être concerné par un SAGE et dans la masse d'eau souterraine FRDG153, dont l'état quantitatif et chimique est qualifié de bon.

A la lecture du dossier, il apparaît que le projet n'interfère avec aucun cours d'eau, ne détruit aucune zone humide et plusieurs mesures visant à réduire les risques de pollutions accidentelles des eaux ont été élaborées (voir toutefois point 7.2.4.B infra).

Vu ce qui précède, nous estimons que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée.

4.4. Le projet au regard du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)

4.4.1. Concernant le coût du raccordement

Nous notons que le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Franche-Comté, entré en vigueur le 6 mai 2022, alloue 5 400 MW de capacité de raccordement dédiée aux énergies renouvelables.

Depuis le décret de juillet 2024, un S3REnR doit être révisé dès que plus de 50 % de sa capacité est attribuée. En Bourgogne–Franche-Comté, comme près de 59 % de la capacité du schéma était affectée début 2025, RTE a lancé une révision de son S3REnR le 25 février 2025 intégrant le recensement des projets EnR. Lors de la conception du schéma, RTE indiquait qu'en tenant compte des installations déjà raccordées ou disposant d'une offre de raccordement, l'objectif régional à l'horizon 2030 était d'atteindre environ 9,4 GW de capacités de production renouvelable (*qui intègre les 4,0 GW de capacités EnR déjà raccordées ou disposant d'une offre de raccordement et les 5,4 GW apportés par le S3REnR*). En 2026, le préfet de région a fixé une capacité globale de 5,1 GW pour le futur schéma, alignée sur les objectifs du SRADDET à l'horizon 2040. Pour financer cette augmentation de capacité il est envisagé d'augmenter la quote-part de raccordement payée par les porteurs de projet de 72 200 € par MW à 150 000 €.

Dans le cas du projet du Crêt des Ours, avec 13 MW de puissance totale installé, le coût du raccordement passerait de 0,9 M€ à 2 M€, auquel il faut rajouter le montant du raccordement par câbles du poste de livraison jusqu'au poste source de l'ordre de 1 à 2 M€ selon le poste retenu (*Maîche ou Les Fins*).

4.4.2. Concernant les opérations de raccordement

S'agissant du processus de concrétisation du raccordement, il convient de préciser que c'est Enedis qui réalise, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, les études de raccordement, émet la proposition technique et financière (PTF) et gère le poste source.

La validation finale d'entrée sur le réseau est donnée par ce même opérateur, après obtention par le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité d'une attestation de conformité électrique.

Pour cette validation les critères pris en compte sont :

- La capacité réservée disponible au poste source choisi (*Maîche, Les Fins ou un autre*). Si cette capacité est épuisée, le gestionnaire de réseau devra soit proposer un autre point de raccordement, soit attendre des renforcements prévus par le S3REnR.

- La capacité du réseau en amont. Si le raccordement dépend de travaux non encore réalisés (*inscrits au S3REnR*), le projet peut être accepté, mais sa mise en service sera conditionnée à l'achèvement de ces travaux.
- La file d'attente des demandes de raccordement. Deux projets visant le même poste source ne seront pas nécessairement traités simultanément si la capacité restante est insuffisante.

Au vu des éléments précédents, nous constatons que le S3REnR a atteint près de 60 % de ses capacités de production en 2025 et qu'un nouveau schéma d'augmentation des capacités est en cours d'élaboration. Pour financer cette évolution, la quote-part demandée aux porteurs de projets pour le raccordement au réseau électrique sera revue à la hausse. L'application de ce nouveau tarif dépendra notamment de la date d'obtention de la Proposition Technique et Financière (PTF), de la réservation effective de la capacité sur le réseau, ainsi que des dispositions transitoires qui accompagneront l'entrée en vigueur du futur schéma.

Nous soulignons qu'en cas de succès du projet, cette augmentation devra être prise en charge par ABO Energy et qu'à ce montant s'ajoutera le coût du raccordement du Point De Livraison (PDL) au poste source, qui pourrait être celui de Maîche, relativement éloigné car situé à 14 km.

Bien que ces coûts initiaux soient intégrés au budget, ces différentes incertitudes financières, complétées par les inconnues liées à la capacité d'absorption du réseau (*disponibilités et files d'attente*), pourraient en modifier l'estimation. Si elles ne remettent pas en cause le projet, nous estimons qu'elles ne permettent pas pour autant d'en garantir la viabilité finale.

4.5. Le projet et le respect des distances réglementaires

Les éoliennes soumises à la réglementation des ICPE doivent être implantées à une distance minimale de 500 mètres des immeubles habités et des zones destinées à l'habitation (*article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011*).

Le dossier du parc éolien du Crêt des Ours mentionne que toutes les éoliennes respectent cette distance minimale de 500 m. Il ajoute que les habitations les plus proches sont au lieudit le Viroto, à 790 mètres de l'éolienne E3. Tous les autres hameaux et villages environnants (Plaimbois-du-Miroir, Montbéliardot, Les Brosses et Rosureux) sont situés à des distances supérieures au seuil réglementaire.

A noter que cette conformité ne suffit pas à elle seule à assurer une absence d'impacts sur les riverains en matière de nuisances acoustiques (*respect des émergences réglementaires*), d'ombres portées (*effet stroboscopique*), d'impact paysager et d'effets sur le cadre de vie. Ces aspects, qui sont évalués séparément dans l'étude d'impact, peuvent conduire à des prescriptions complémentaires, même lorsque la distance de 500 m est respectée.

Vu ce qui précède, nous constatons que le projet est conforme à la réglementation en vigueur en termes de distance d'implantation et qu'il pourrait être soumis, le cas échéant, à des prescriptions spécifiques afin de limiter certaines nuisances.

5. Quant à la recherche de variantes

Nous constatons que le maître d'ouvrage indique avoir étudié plusieurs secteurs avant de choisir celui du Crêt des Ours. Il cite Les Fontenelles, Belleherbe La Grange et Aubonne. Ces derniers secteurs n'ont toutefois pas été retenus pour des raisons variées, parmi lesquelles peuvent être cités la topographie, une difficulté d'accès, une proximité d'habitations, la présence d'infrastructures incompatibles, des sensibilités écologiques, des pratiques sportives hivernales.

C'est ainsi qu'il a fixé son choix sur le secteur de Bonnétagé, Montbéliardot, Plaimbois-du-Miroir et Rosureux, considéré comme le plus favorable en raison d'un bon potentiel de vent, d'une distance des habitations supérieure à 500 m, de l'absence de contraintes techniques majeures, de la possibilité de raccordement électrique, d'une absence de saturation paysagère.

Nous notons également que les premières études ont porté sur quatre variantes, toutes implantées exclusivement en forêt afin d'éviter les parcelles classées AOC Comté et de limiter les interactions avec les principales zones de chasse du Milan royal. Elles ont en outre été comparées selon des critères techniques, économiques, acoustiques, paysagers, environnementaux et sociaux.

A l'issue des études menées et d'une analyse comparative subséquente, nous constatons que le pétitionnaire a retenu la variante 4 qui s'avère, selon lui, celle présentant les incidences les plus faibles sur l'ensemble des milieux, après comparaison multicritères (*hydrologie, défrichement, acoustique, urbanisme, foncier, biodiversité, paysage, patrimoine, etc.*). En définitive, le choix final privilégierait la réduction des impacts environnementaux (*notamment sur l'avifaune, les chiroptères et le paysage*) au détriment du potentiel maximal de production.

Vu que les quatre variantes proposées reposent sur une même zone d'implantation en milieu forestier, avec la même logique de développement, elles présentent en première analyse davantage un caractère de variantes d'implantation que de véritables solutions alternatives.

Cependant, vu que d'autres possibilités ont été examinées lors de la recherche d'un lieu d'implantation potentiel et que les sites envisagés ont notamment été écartés suite à des obstacles qui nous semblent rédhibitoires (contraintes techniques, juridiques et environnementales majeures) et non pour des motifs de pure opportunité, nous estimons que l'obligation de recherche de variantes a été satisfaite.

6. Quant aux contributions du public et aux réponses du pétitionnaire

Nous constatons que la consultation a fortement mobilisé le public, ce qu'attestent les 984 observations recueillies sur le registre dématérialisé, auxquelles s'ajoutent les 28 observations formulées lors des 2 réunions publiques. Au final, ce sont 1012 contributions qui ont été émises.

Nous notons une très forte opposition au projet, mais cette dernière ne s'exprime pas uniquement au travers d'arguments techniques ou environnementaux ou d'une analyse critique du dossier. En effet, de nombreuses contributions traduisent un attachement profond au territoire, à ses paysages et à son cadre de vie, parfois exprimé avec une forte charge émotionnelle. Cette dimension a également été perceptible lors des échanges avec le public et notamment lors de la seconde réunion publique.

À l'inverse, certaines contributions favorables ou interventions publiques interrogent les ressorts de cette opposition et mettent notamment en avant la difficulté d'accepter localement des installations de production d'électricité pourtant destinées à répondre à des besoins collectifs et nécessaires.

Nous avons constaté que le projet, particulièrement clivant, s'est avéré source de discorde au sein de la population locale. Cette situation explique probablement que le registre dématérialisé est parfois devenu un espace de débats stériles et de polémiques entre contributeurs. C'est pourquoi 8 contributions ont dû être modérées car elles contenaient notamment des propos vulgaires, injurieux ou désobligeants à l'encontre des autres participants, de la commission d'enquête ou du pétitionnaire.

Nous avons également déploré l'usage d'expressions agressives (ex. : « *racket organisé* », « *mafia des éoliennes* », « *escrocs* »), que nous considérons inopportunes au regard des exigences de sérénité et de respect d'une consultation publique, mais qui n'ont toutefois pas donné lieu à modération.

S'agissant de la méthodologie du recueil des observations, après une lecture minutieuse et attentive de chacune des contributions recueillies au cours de la consultation, nous avons constaté une récurrence des sujets abordés, qui peuvent être classés au sein de plusieurs thématiques. C'est pourquoi il nous est apparu judicieux, notamment dans le but d'aboutir à une meilleure grille de lecture desdites contributions, d'en présenter une analyse thématique.

Nous avons invité le pétitionnaire à structurer son mémoire en réponse selon l'analyse thématique de notre procès-verbal de synthèse. Cette méthode avait pour but d'offrir au lecteur un accès plus direct et lisible aux réponses apportées aux préoccupations exprimées.

Nous avons constaté que le pétitionnaire a globalement respecté cette organisation et apporté des réponses à la plupart des thématiques et interrogation qui lui étaient soumises. Certaines réponses sont précises et documentées et apportent des compléments utiles à la compréhension du projet. D'autres consistent principalement à rappeler ou à expliciter les analyses déjà présentes dans le dossier, ou à réaffirmer l'appréciation portée par le pétitionnaire sur les incidences du projet.

Nous relevons toutefois que plusieurs observations ou interrogations précises du public ne reçoivent qu'une réponse partielle ou demeurent sans réponse. Certaines mesures ou études destinées à préciser ou sécuriser les incidences du projet sont par ailleurs renvoyées à une date ultérieure, postérieure à l'autorisation. Il est ainsi du protocole de surveillance des captages, qui reste à définir alors que subsistent des interrogations sur le fonctionnement hydrogéologique du secteur et un éventuel lien avec la source de Froidefontaine ; de certaines mesures compensatoires en faveur du Milan Royal, qui doivent être définies avec les structures chargées du Plan national d'actions ; ou encore du financement du projet dont le montage définitif dépendra du futur investisseur et des financements qui seront recherchés après autorisation.

Nous relevons également que certaines demandes précises n'ont pas reçu les réponses ou les éléments sollicités, notamment la communication des données détaillées de vent ou du contrat liant ABO Energy à la société de projet. Enfin malgré notre demande expresse visant à disposer de données stabilisées, le mémoire en réponse laisse subsister une discordance concernant le linéaire d'élagage, évalué à environ 1000 mètres dans un développement du mémoire en réponse et 3 300 mètres dans la réponse finale apportée à la commission.

7. Quant aux impacts du projet

7.1. Sur les impacts positifs

7.1.1. Le projet au regard de la PPE 3 et de la SNBC

La 3^{ème} Programmation Pluriannuelle de l'Energie (*PPE3*) fixe une trajectoire d'électrification massive pour porter la part d'énergie décarbonée à 60 % d'ici 2030. Bien que le nucléaire réaffirme sa place centrale, la PPE 3 maintient un développement des énergies renouvelables électriques terrestres avec un objectif d'environ 48 GW d'éolien terrestre en 2030. Avec 3 machines seulement, le parc s'inscrit dans la logique d'une potentielle acceptabilité locale et d'intégration paysagère prônée par la PPE 3.

Quant à la Stratégie Nationale Bas Carbone (*SNBC*) 3, elle réaffirme l'objectif de réduire de 50 % les émissions de Gaz à Effet de Serre (*GES*) d'ici 2030 (*par rapport à 1990*) et d'atteindre la neutralité carbone en 2050. A raison d'un facteur de charge moyen de 23 % à 25 %, ce parc de 13,5 MW générera environ 27 à 30 GWh par an d'électricité décarbonée. Cette production décarbone directement le mix électrique lors des pics de consommation (*substitution au gaz naturel*) et accélère la sortie des énergies fossiles importées requise par la SNBC 3.

Vu ce qui précède, nous estimons que ce projet concilie la souveraineté énergétique et la décarbonation fixées par la SNBC 3 tout en répondant aux objectifs fixés par la PPE 3.

7.1.2. Les retombées financières pour les collectivités territoriales

Vu que le dossier ne comportait pas de précisions sur les retombées financières pour les collectivités territoriales, nous avons interrogé le pétitionnaire. Il a précisé que les retombées fiscales des projets éoliens sont de l'ordre de 10 000€/an/MW installé, réparties comme suit : communes 20%, intercommunalité 45%, département 30%, région 5%.

Ainsi les sommes perçues au titre des retombées fiscales s'élèveraient annuellement 16800€ pour la commune de Plaimbois du Miroir 8400€ pour la commune de Rosureux ; 18900€ pour la CC du Pays de Maïche et 37800€ pour la CC du Plateau du Russey. Les deux communes percevraient en outre une somme supplémentaire annuelle au titre des retombées locatives estimée à 20500€ pour chacune d'elles. D'autres indemnités viendraient s'ajouter, mais ne seront déterminées qu'à la signature des baux.

Nota : nous avons également interrogé le pétitionnaire sur le motif de biffages/occultations figurant dans les conventions foncières. Il précise que ces occultations résultent de considérations liées à la protection des données personnelles (RGPD) et au secret des affaires, tout en indiquant que les documents non occultés peuvent être communiqués à la commission si nécessaire.

Comme pour tout projet éolien, les retombées financières pour les collectivités territoriale sont de nature à intéresser certaines collectivités, notamment si des machines sont implantées sur des parcelles communales.

Nous notons également que le dossier mentionne qu'en juin 2021 des démarches ont été entreprises afin d'intégrer un volet participatif au projet (ex : *partenariat avec la société d'économie mixte « EnR Citoyenne »* ; *opération de crowdfunding prioritairement à destination des riverains*), mais qu'un sondage visant à affiner les attentes des élus et des collectivités n'avait pas démontré de réel intérêt pour la **démarche à ce stade du projet. Néanmoins, le dossier mentionne que des contacts ont été pris avec des investisseurs présents** sur le territoire et qu'ils seront sondés lors de la revente du projet et du financement de sa construction.

Vu ce qui précède, nous constatons que le pétitionnaire a manifesté une volonté d'ouvrir un volet participatif local au projet, ce qui démontre une volonté manifeste d'impliquer les acteurs locaux.

7.2. Sur les impacts négatifs du projet et les mesures ERC mises en œuvre

7.2.1. L'impact paysager

Cette question revêt une importance particulière lorsque les éoliennes sont projetées au sein d'un Parc naturel régional. En effet, l'article L. 333-1 du code de l'environnement prévoit que la charte d'un PNR fixe notamment des orientations de protection et de mise en valeur du territoire ainsi que des objectifs de qualité paysagère et la jurisprudence administrative (*arrêt n° 442953 du 21 avril 2022 du Conseil d'Etat*) précise en outre que, lorsqu'une autorisation est sollicitée pour une installation classée située dans un PNR, l'autorité administrative doit s'assurer de la cohérence de la décision avec les orientations et mesures de la charte ainsi qu'avec les documents qui y sont annexés.

En l'espèce, la zone d'implantation du projet du Crêt des Ours se situe dans le périmètre du PNR du Doubs-Horloger. Si sa Charte ne conduit pas à exclure par principe les projets éoliens, il convient néanmoins d'examiner la cohérence du projet avec les orientations et objectifs qu'elle fixe en matière de préservation des paysages et de qualité du cadre de vie. Cette appréciation doit notamment tenir compte de la hauteur projetée des aérogénérateurs, d'environ 200 mètres en bout de pale, qui constitue un facteur susceptible de renforcer leur impact visuel.

À cet égard, la cartographie d'orientation intégrée au Plan de Parc (*page 147 de la Charte*) constitue un élément d'appréciation important. Elle situe le secteur d'implantation envisagé sur la commune de Plaimbois-du-Miroir dans un espace identifié comme présentant une forte sensibilité écologique et paysagère, notamment au regard des enjeux majeurs de biodiversité et des ensembles paysagers. Si cette localisation ne constitue pas, à elle seule, une interdiction de principe de l'éolien, elle nous apparaît néanmoins comme un élément défavorable dans l'appréciation de la cohérence du projet avec les orientations de préservation portées par la Charte. Dans ce contexte, l'avis défavorable rendu par le Parc constitue un élément significatif d'appréciation.

La Charte fixe par ailleurs l'objectif de « requalifier les points noirs paysagers » et préconise notamment de « veiller à maintenir la végétation autour et au sein des villages et hameaux pour ne pas dégrader les covisibilités », en citant notamment Plaimbois-du-Miroir et plusieurs communes du secteur. Ces orientations traduisent une volonté de préserver les perceptions paysagères et les covisibilités qui caractérisent le territoire du Parc.

Au regard de la localisation du projet, de la sensibilité paysagère identifiée par le Plan de Parc, de la hauteur des aérogénérateurs, des orientations de la Charte relatives à la préservation des paysages et des covisibilités, ainsi que de l'avis défavorable du Parc, auxquels s'ajoutent les préoccupations

exprimées au cours de l'enquête par une partie du public et par plusieurs conseils municipaux, il existe un faisceau d'éléments convergents conduisant à considérer que l'insertion paysagère du projet soulève une difficulté importante quant à sa cohérence avec les orientations de la Charte du PNR du Doubs-Horloger.

Nota : Nos conclusions sur la compatibilité du projet avec le ScoT (cf. supra point 4.1.2) méritent également d'être rappelées. Elles sont ainsi libellées : « ... nous constatons que le ScoT du Pays Horloger aborde le « grand » éolien non pas comme un axe prioritaire, mais comme une option marginale et sous haute vigilance, privilégiant la sauvegarde des paysages et de l'identité de son territoire. Ces derniers objectifs, nous semblent difficilement conciliables avec un quelconque projet éolien, vu la taille des machines qui atteignent, voire dépassent 200 mètres de hauteur en bout de pales, ce qui ne peut qu'impacter les paysages ».

En outre, nous constatons que l'étude paysagère, particulièrement étoffée, rappelle des mesures d'évitement, mais qui n'empêchent pas l'impact paysager que le PNR souhaite éviter, hormis pour des visibilités du projet depuis le site de Gigot à Bretinwillers et le site des Rives du Dessoubre à Rosureux. Cette étude rappelle aussi des mesures visant à réduire les incidences brutes relevées lors de l'état initial. Elles ne concernent que des mesures concernant le balisage lumineux et des mesures d'intérêt écologique, qui ne protègent pas les grands paysages. Il en est de même des mesures d'accompagnement prévues (ex : réduction des effets de papillotement, mesures à caractère pédagogique). Par ailleurs, le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, ne remet pas en cause l'existence d'incidences paysagères importantes. Il reconnaît notamment un effet de prégnance possible à proximité du projet et son analyse complémentaire retient des incidences fortes au hameau de la Barre et au belvédère de Hauteroche.

En conséquence, nous estimons que l'impact résiduel sur le cadre de vie des habitants proches et sur l'identité paysagère locale demeure significatif.

7.2.2. La santé humaine

Nous notons que le dossier traite de manière cohérente des principales composantes susceptibles d'affecter le milieu humain (*bruit, ombres portées, balisage lumineux, qualité de l'air, vibrations, champs électromagnétiques, etc.*) selon une démarche reposant sur l'état initial, l'analyse des incidences, les mesures d'évitement et de réduction, puis l'évaluation des incidences résiduelles.

Les différentes préoccupations exprimées par le public au regard des nuisances liées aux ondes électromagnétiques, aux infrasons, aux hyperfréquences ne nous semblent pas fondées au regard de l'éloignement du parc par rapport aux habitations, notre opinion s'appuyant sur les conclusions de diverses études scientifiques menées par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaires et Environnementale (ANSES) ainsi que par l'Académie de Médecine.

Ceci posé, il nous semble néanmoins utile de nous pencher sur d'autres nuisances susceptibles d'occasionner une gêne, à savoir le bruit, le balisage lumineux et les ombres portées.

S'agissant du bruit, nous constatons que l'étude acoustique présentée par le pétitionnaire apparaît sérieuse et complète. Elle repose sur une campagne de mesures, une modélisation des émergences et un plan de bridage destiné à assurer le respect des seuils réglementaires. Toutefois, ce volet du dossier montre que certains dépassements peuvent apparaître avant mise en œuvre du bridage. La conformité acoustique du projet repose donc sur le bon fonctionnement de ce dispositif et sur son contrôle dans le temps.

Nous notons que ce constat rejoint l'avis de l'Agence Régionale de Santé, qui recommande de mener une campagne de mesures acoustiques après mise en service du parc par un organisme différent de celui ayant réalisé l'étude initiale.

En conséquence, nous validons la nécessité d'un recours au bridage en cas de dépassement éventuel des émergences réglementaires.

S'agissant des ombres portées, le dossier comporte une modélisation spécifique, que nous estimons conforme aux pratiques habituellement retenues pour ce type de projet. Il nous apparaît toutefois utile de mentionner une réponse que le pétitionnaire nous a adressée suite à une demande que nous avons formulée lors d'une réunion de travail bipartite commission-maître d'ouvrage concernant le risque pour les habitations impactées par les ombres portées. La réponse est la suivante :

« Une incidence modérée pour une habitation est obtenue lorsque le seuil d'exposition de 30min par jour est presque atteint ou dépassé (7 habitations). En termes de ressenti pour l'humain, il s'agit d'un inconfort visuel pendant les plages horaires concernées dans le cas où l'on se trouve en extérieur ou si une fenêtre de l'habitation donne sur l'éolienne concernée. Il n'y a toutefois aucun enjeu sanitaire associé (aucun cas d'épilepsie documenté à ce jour). Une mesure de bridage des éoliennes (mesure R3.2.b – Mise en place d'un plan de bridage, p.193 de l'étude paysagère) est proposée afin de descendre sous le seuil des 30min d'exposition pour les habitations pour lesquelles des dépassements étaient attendus (au nombre de 5) ».

Vu ce qui précède, l'impact des ombres portées sur les habitations nous semble suffisamment pris en compte.

S'agissant du balisage lumineux, nous constatons que le dossier décrit précisément les prescriptions réglementaires applicables et qu'il reconnaît explicitement que le balisage nocturne constitue une incidence forte sur le paysage nocturne. Nous notons que l'appréciation de l'incidence résiduelle repose sur une analyse globale intégrant notamment la distance, le relief, les écrans végétaux, les covisibilités et la sensibilité des points de vue.

Les mesures proposées (*faisceaux inclinés et synchronisation des éclats*) nous apparaissent adaptées car de nature à limiter la perception des signaux lumineux et donc la gêne occasionnée.

7.2.3. La biodiversité

Nous constatons que l'étude d'impact met en évidence une faune riche et diversifiée, caractéristique des plateaux et vallées du Haut-Doubs et que la zone d'implantation potentielle (ZIP) est située dans un environnement naturel de grande qualité, connecté aux vallées du Dessoubre et de la Réverotte et à plusieurs espaces protégés.

Il y est recensé une avifaune remarquable (a), une forte diversité de chauve-souris (b), une diversité d'amphibiens, reptiles et insectes (c), ainsi que de mammifères terrestres (d).

a) l'avifaune

Les inventaires des oiseaux ont recensé de nombreuses espèces nicheuses, migratrices ou hivernantes. En outre, la proximité de la zone Natura 2000 dédiée à la protection des oiseaux confirme l'importance ornithologique du site, tout comme notamment la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs (*identifiant FR4312017*) qui concerne une partie de la zone Zone d'Implantation Potentielle du projet.

L'étude ornithologique conduite entre 2021 et 2023 sur l'ensemble de la zone du projet a identifié entre 91 et 95 espèces d'oiseaux dont des nicheurs, des rapaces, des espèces migratrices, des hivernants, des espèces utilisant la zone pour l'alimentation ou les déplacements, dont 74 protégées et 20 patrimoniales (ex : *Milan royal*, *Grand-Duc d'Europe*, *Chevêchette d'Europe*, *Alouette Lulu*, *Busard des roseaux*, *Faucon émerillon*, *Milan noir*, *Pic noir* *Pie-grièche écorcheur* etc.).

Les risques identifiés sont des collisions avec les pales (*surtout les rapaces : Milans, Bondrée, Busard*), des dérangements sonores et destruction/fragmentation des habitats forestiers de nidification et de chasse pendant les travaux pour les espèces forestières.

Pour pallier ces risques, le pétitionnaire propose diverses mesures de la trilogie ERC (*Eviter-Réduire-Compenser*), qui se déclinent notamment par le choix d'une variante limitant l'emprise sur les habitats les plus sensibles ; une adaptation du calendrier de chantier pour limiter le dérangement des oiseaux nicheurs ; un suivi du chantier par un écologue, une replantation forestière.

Nota : les mesures spécifiques au Milan royal sont évoquées au paragraphe relatif à la dérogation espèces protégées (cf. infra point 8).

Enfin, des suivis ornithologiques sont prévus après mise en service dans le but de contrôler la mortalité éventuelle, vérifier l'efficacité des mesures, adapter si nécessaire ces dernières.

Nous constatons que le site présente une richesse ornithologique remarquable avec, il convient de le rappeler, 91 espèces recensées, dont 20 patrimoniales, plusieurs espèces d'intérêt communautaire et la présence d'une ZPS Natura 2000 sur une partie de la ZIP.

En dépit des mesures ERC nous estimons qu'une attention particulière devra être apportée quant aux risques de perte d'habitats en phase travaux pour les espèces les plus sensibles (ex : *la Chevêchette d'Europe*, *le Pic noir* etc.).

Nous avons pris acte qu'en phase exploitation le pétitionnaire entend limiter le risque de collision avec les pales et recourant à des dispositifs de détection, d'effarouchement et d'arrêt des machines. S'agissant de notre analyse sur ce point, nous invitons le lecteur à se reporter au paragraphe relatif à la dérogation espèces protégées (cf. infra point 8.1).

b) Les chiroptères

Nous notons que le dossier identifie les chiroptères comme constituant un important enjeu faunistique car plusieurs espèces protégées ont été identifiées ou sont susceptibles d'utiliser le secteur, dont le Minioptère de Schreibers, la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Grand Rhinolophe et le Murin de Bechstein. Leur forte présence s'explique car le secteur leur offre plusieurs caractéristiques favorables telles que de grands massifs forestiers continus ; de nombreuses lisières ; des clairières et pistes forestières utilisées comme couloirs de déplacement ; la proximité des vallées du Dessoubre et de la Réverotte ; la présence de zones humides et de milieux riches en insectes.

Nous notons que les principaux risques auxquels sont exposés les chiroptères sont, en phase travaux, la perte d'habitats et des dérangements par la modification de certaines lisières, la suppression d'arbres favorables, une perturbation temporaire des secteurs de chasse et de transit. En phase exploitation, la mortalité peut résulter de collision avec les pales, mais surtout de barotraumatismes (*les variations brutales de pression provoquées par les pales peuvent entraîner des lésions internes mortelles même sans collision directe*).

Nous notons que pour limiter les risques identifiés, le pétitionnaire propose diverses mesures dont un retrait des éoliennes des zones les plus denses en activité ; la prise en compte des corridors de déplacements identifiés ; le bridage des éoliennes par des arrêts programmés lorsque les conditions météorologiques correspondent aux périodes de forte activité des chauves-souris. Par ailleurs, il propose des mesures de suivi post-implantation telles que la mesure de l'activité des chiroptères ; la recherche d'éventuels cadavres ; l'adaptation des mesures de bridage qui s'imposeraient.

Il est patent que les chiroptères représentent un enjeu écologique majeur en raison de la présence avérée d'espèces patrimoniales et que les mesures ERC envisagées pour limiter les risques de collision et de barotraumatisme reposent principalement sur l'évitement des secteurs sensibles et le bridage des éoliennes.

Nous estimons que les mesures envisagées sont pertinentes, mais que le suivi écologique prévu après mise en service du parc, visant à quantifier l'activité de chauves-souris et les éventuelles mortalités devra impérativement être mis en œuvre. En effet, nous estimons qu'il demeure manifestement un atout majeur car lui seul permettra, si besoin, d'adapter le dispositif de bridage qui nous apparaît comme la seule alternative de nature à réduire au maximum les effets sur chiroptères en phase exploitation.

c) Les amphibiens, reptiles et insectes

Nous notons que la présence de zones humides, de tourbières et de milieux forestiers favorise une diversité importante d'amphibiens, de reptiles et d'invertébrés. Ces habitats accueillent plusieurs espèces patrimoniales associées aux milieux humides et forestiers bien conservés.

S'agissant des amphibiens, les inventaires réalisés pour l'étude d'impact ont mis en évidence plusieurs espèces protégées typiques des milieux humides du Haut-Doubs, notamment la grenouille rousse, la grenouille verte, le triton palmé et la salamandre tachetée. Vu que ces espèces utilisent les mares, fossés humides, ornières forestières et petits points d'eau présents à proximité de la ZIP pour leur reproduction et leurs déplacements, les principaux risques identifiés concernent la destruction d'habitats humides et la mortalité accidentelle lors des travaux. Les mesures ERC reposent sur l'évitement des zones humides, le balisage des secteurs sensibles, la réduction des emprises de chantier, l'adaptation du calendrier des travaux et la restauration des habitats après chantier.

Nous estimons que les mesures ERC annoncées par le porteur du projet devraient permettre de limiter les risques sur les populations d'amphibiens présents sur site tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

S'agissant des reptiles, ils apparaissent moins diversifiés et moins abondants que les amphibiens. Les espèces recensées sont localisées aux lisières forestières, aux talus, aux clairières et aux secteurs ensoleillés à végétation basse. Parmi les espèces observées figurent le Lézard vivipare et l'Orvet fragile.

Nous considérons comme modérés les enjeux sur les reptiles car ils imposent la préservation des lisières, des talus et des micro-habitats utilisés pour l'alimentation et le refuge. Les impacts potentiels sont donc essentiellement liés aux phases travaux, mais seront très probablement limités par les mesures d'évitement, de réduction des emprises et de restauration des habitats prévues par le porteur du projet.

S'agissant des insectes, les inventaires entomologiques montrent que le secteur du Crêt des Ours accueille une diversité d'individus liée à la mosaïque de milieux naturels présents sur le site (*forêts, lisières, prairies, zones humides et tourbières etc.*). Parmi les populations identifiées figurent une

espèce protégée au niveau national (*le Cuivré de la Bistorte*), six espèces patrimoniales et plusieurs espèces communes représentatives des milieux forestiers, prairiaux et humides. Les groupes les plus représentatifs présent sur la ZIP sont les papillons de jour (*Lépidoptères*) ; les libellules et demoiselles (*Odonates*) ; les coléoptères ; les orthoptères (*sauterelles, criquets, grillons*). Les impacts potentiels sont identifiés en phase travaux et concernent la destruction ponctuelle d'habitats lors des travaux ; le décapage des sols ; la perte locale de végétation ; la modification de petites zones humides. Pour limiter le risque, le porteur de projet propose l'évitement des secteurs les plus sensibles ; la réduction des emprises de chantier ; la préservation des zones humides ; la restauration des habitats temporairement dégradés ; la replantation et la remise en état des milieux après travaux.

Nous estimons que les insectes localisés essentiellement dans les secteurs humides et tourbeux représentent un enjeu écologique réel mais relativement limité et qu'avec la mise en œuvre des mesures ERC, les impacts résiduels s'avèreront faibles.

d) Les mammifères terrestres

Nous notons que le secteur est fréquenté par la faune forestière typique du massif jurassien. Les grands massifs boisés et les corridors écologiques permettent les déplacements de nombreux mammifères terrestres et assurent la continuité écologique entre les différents habitats naturels

Le dossier recense 13 espèces de mammifères terrestres sur le secteur d'étude, dont 4 espèces protégées au niveau national à savoir le Lynx boréal, espèce d'intérêt communautaire (*Directive Habitats*) classée en danger sur la liste rouge nationale et considérée vulnérable en Franche-Comté ; le Chat forestier, considéré comme une espèce protégée sensible au dérangement et à la fréquentation humaine accrue des secteurs forestiers ; l'écureuil roux, dont l'enjeu est surtout lié à la conservation des boisements et des arbres favorables à son cycle de vie ; le hérisson d'Europe, qui fait partie des espèces protégées recensées et peut être affecté par les travaux et les modifications d'habitat.

L'étude conduite estime que les impacts pour les mammifères terrestres concernent surtout le dérangement pendant les travaux ; le défrichement ; la fragmentation des habitats forestiers ; l'augmentation éventuelle de la fréquentation humaine via les pistes d'accès. En conséquence, le pétitionnaire a prévu une mesure d'évitement qui consiste à prévoir une utilisation prioritaire des accès existants ; trois mesures de réduction permettant d'éviter les travaux lourds pendant la période de reproduction, le recours à un coordonnateur de chantier, la limitation du mitage forestier et de l'ouverture de nouveaux accès, une replantation forestière d'une douzaine d'hectares ; une mesure de suivi consistant en un programme spécifique de suivi du Lynx pendant 3 ans.

Vu ce qui précède, nous estimons que les mammifères terrestres ne constituent pas un enjeu majeur du projet. Nous restons toutefois sensibles à la présence de plusieurs espèces protégées dont le Lynx boréal, espèce emblématique du massif jurassien. Nous estimons néanmoins que les mesures ERC annoncées devraient utilement assurer la préservation des mammifères terrestres présents sur le site du projet.

7.2.4. L'environnement, la ressource en eau et les effets cumulés

A) L'environnement et le démantèlement

***Nota :** Ce paragraphe, bien que dédié à l'environnement, se concentrera exclusivement sur les impacts potentiels sur les zones humides. Les effets sur les autres milieux naturels, liés directement aux opérations de défrichement, seront en effet abordés dans la section spécifique à ce sujet (cf. infra point 9).*

Nous constatons que l'état initial de l'étude d'impact fait état de la présence de zones humides au sein de la zone d'implantation potentielle du parc éolien. Toutefois, nous notons que dans le cadre d'une mesure d'évitement, l'élargissement du chemin d'accès menant à l'éolienne E3 ne se fera pas côté prairie humide à enjeu fort, mais côté « parcelle forestière ». Il apparaît également qu'une mesure de réduction entend minimiser les impacts lors des travaux, ceux-ci devront être réalisés de préférence en période sèche s'il est nécessaire que les engins circulent sur la prairie laquelle présentera alors un sol dur et non vulnérable.

Vu ce qui précède, nous les impacts résiduels sur les milieux humides nous apparaissent non significatifs.

S'agissant de la fin de vie des éoliennes, les textes prévoient et encadrent leur démantèlement. Ainsi, un provisionnement obligatoire et actualisé est versé à la Caisse des Dépôts et de Consignation afin que ces opérations puissent avoir lieu et que les installations devenues obsolètes ne présentent pas d'impact environnemental. Le pétitionnaire précise d'ailleurs dans son mémoire en réponse que le montant des garanties financières sera déterminé et actualisé conformément aux dispositions réglementaires applicables. En conséquence, l'indice TP01 retenu lors de la constitution effective de ces garanties devrait être celui applicable à cette date. Toutefois une question semblait rester en suspens concernant l'éventuelle responsabilité des propriétaires des parcelles d'implantation des installations (*personnes privées ou collectivités*) en cas de défaillance de l'exploitant et de sa maison mère.

Pour répondre à cette légitime question, il nous semble utile de nous référer à l'analyse juridique produite dans le cadre du 118^e Congrès des Notaires de France intitulée « *Les obligations spécifiques en matière de démantèlement du régime ICPE des éoliennes* », laquelle permet d'écarter catégoriquement ce risque. En effet, en s'appuyant sur une jurisprudence constante du Conseil d'État (*arrêt du 29 juin 2018*), l'analyse notariale rappelle que : « *Le propriétaire du terrain d'assiette de l'exploitation n'est pas, en cette seule qualité, débiteur de cette obligation.* »

Dès lors, et en l'absence de tout bail à construction qui prévoirait expressément un transfert de propriété des installations au bailleur en fin de contrat, la responsabilité du démantèlement ne saurait en aucun cas incomber aux propriétaires des terrains, qu'ils soient privés ou publics.

B) la ressource en eau

Nous notons que l'étude d'impact met en évidence un contexte hydrogéologique karstique caractérisé par une forte perméabilité des calcaires et une vulnérabilité particulière des eaux souterraines. Par ailleurs, le projet est situé à proximité de plusieurs aires d'alimentation de captages, dont celle du captage du Moulin du Bois protégé par arrêté préfectoral du 6 mai 2004.

Nous relevons également que l'étude hydrogéologique indique que la résurgence des eaux s'infiltrant sous une partie du projet vers la source captée de Froidefontaine « n'est pas exclue ». Cette formulation traduit manifestement l'existence d'une incertitude résiduelle sur certaines connexions hydrauliques du système karstique. La contribution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Froidefontaine versée

au registre dématérialisé confirme cette analyse en soulignant que malgré les investigations hydrogéologiques réalisées, le dossier ne démontre pas avec une certitude suffisante l'absence d'incidence du projet sur la ressource karstique alimentant la source de Froidefontaine dans un contexte karstique complexe.

S'agissant de l'évaluation des risques, nous constatons qu'une étude hydrogéologique spécifique (*Cabinet Reilé, Besançon*) a été réalisée afin d'évaluer les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les captages destinés à l'alimentation en eau potable. Plusieurs risques potentiels ont été identifiés en phase chantier (*pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles, modification des écoulements, augmentation de la turbidité des eaux de ruissellement et atteintes aux zones humides situées à proximité de certains aménagements*), ainsi qu'en phase exploitation (*fuites de fluides polluants*).

Nous notons que le pétitionnaire a pris en compte au dossier les divers risques identifiés en prévoyant des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux telles que : adaptation de l'implantation du projet, surveillance des captages, suivi environnemental des travaux, limitation de la durée d'ouverture des fondations, dispositifs de prévention des pollutions accidentelles, procédures d'alerte et de gestion de crise, balisage des zones humides, sensibilisation des intervenants. En phase exploitation, la prévention repose sur le choix d'aérogénérateurs comportant des systèmes de sécurité tels que détecteurs des niveaux d'huiles permettant de prévenir les fuites et bacs collecteurs destinés à stocker tout écoulement accidentel de fluides.

Nota : Il nous semble utile de préciser que nous avons interrogé le pétitionnaire pour obtenir davantage de précisions sur la mesure « ME 3.1.c » relative au protocole de surveillance des captages. Nous constatons que les réponses apportées précisent utilement les principes généraux retenus pour la protection des ressources en eau et le rôle pro-actif du coordinateur environnemental. A noter que le Maître d'Ouvrage reconnaît également que, malgré l'éloignement d'environ 4,2km entre E1 et la source captée de Froidefontaine, le contexte karstique justifie une vigilance particulière en phase travaux. Il prévoit en conséquence des investigations géotechniques complémentaires afin de rechercher d'éventuelles failles et, selon leurs résultats, des investigations supplémentaires pouvant comprendre des tracés. Un protocole de surveillance des captages, soumis à l'avis de l'ARS et comprenant notamment un suivi de la turbidité, pourra être défini le cas échéant Enfin nous constatons que dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire confirme la réalisation de ces études et le protocole de surveillance soumis à l'avis de l'ARS. Néanmoins si les réponses apportées précisent les mesures envisagées, elles ne lèvent pas, à ce stade, l'incertitude hydrogéologique relevée dans l'étude d'impact quant à un éventuel lien avec la source de Froidefontaine.

Nous notons par ailleurs avec une grande attention que la MRAE, le Parc Naturel Régional du Doubs Horloger, le Conseil Départemental du Doubs ainsi que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Froidefontaine considèrent que la protection de la ressource en eau constitue un enjeu majeur.

Nous partageons cette analyse et considérons que, compte tenu de la complexité du milieu karstique et du manque de caractérisation suffisante de son fonctionnement, mais aussi de la proximité des captages et des zones humides, les conséquences d'une pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles seraient potentiellement lourdes de conséquences. Cette situation impose, à notre sens, un examen particulièrement fin de la robustesse des démonstrations apportées par le maître d'ouvrage et de l'efficacité avérée des mesures d'évitement, de réduction et de prévention des risques sur cette ressource stratégique et de plus en plus fragilisée en raison des épisodes de sécheresse récurrents.

7.2.5. Les effets cumulés avec d'autres projets

Le dossier expose que le contexte territorial comprend, en tenant compte des opérations de renouvellement des parcs existants, un ensemble d'environ 31 éoliennes. Il conclut que les incidences paysagères cumulées demeurent globalement faibles compte tenu de l'éloignement des autres parcs (*plus de 15,5 km*), tout en soulignant que le projet du Crêt des Ours ouvre un nouveau secteur du territoire à la présence d'éoliennes. Par ailleurs, dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire qualifie le motif éolien "d'assez peu présent " alors qu'il recense 5 parcs représentant 31 éoliennes dans un rayon de 20 kms.

Nous relevons que cette appréciation diffère de la perception exprimée par une partie du public en réunion publique et dans plusieurs observations au cours de la consultation. Pour autant, nous ne considérons pas que le projet présenterait des effets cumulés de nature à motiver le rejet de la demande d'autorisation.

7.3. Le risque incendie

Nous notons que le dossier prend bien en compte les risques d'incendie de la nacelle des éoliennes et du poste de livraison mais que l'étude de danger mentionne également que : *« les communes de l'AEI, comme l'ensemble des communes du département du Doubs, ne sont pas particulièrement exposées au risque de feux de forêt. Ce risque n'est pas traité dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département.*

Au regard des incendies de grande ampleur survenus au cours de l'été 2026 durant la période de consultation du public sur le projet, et qui ont révélé la fragilité des massifs forestiers quelle que soit leur latitude d'implantation, nous nous interrogeons sur la nécessité d'intégrer, dans les projets implantés dans ces milieux, une réflexion spécifique relative aux conditions d'exploitation en période de risque élevé, aux modalités éventuelles d'interruption des travaux ou de l'exploitation, aux moyens d'approvisionnement en eau ou aux réserves mobilisables pour la lutte contre un incendie, ainsi qu'aux mesures de prévention et de gestion d'un sinistre affectant le massif forestier. Par ailleurs, nous constatons que dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire rappelle les dispositifs de prévention, de détection et d'extinction prévus. Il ne répond toutefois pas aux interrogations relatives au à la prise en compte d'un incendie affectant le massif forestier, quelle qu'en soit l'origine, et aux conditions d'intervention dans une telle situation.

Face aux sécheresses futures hautement probables suite à l'ampleur constatée du réchauffement climatique, il nous semble opportun que l'étude de dangers intègre désormais le risque incendie des massifs forestiers dans lesquels sont implantées des éoliennes et structures de livraison et propose des mesures de prophylaxie.

8. Sur la demande de dérogation espèces protégées (animales et végétales)

Nous notons que l'état initial identifie plusieurs espèces protégées animales et végétales. Les diverses mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier apparaissent de nature à satisfaire aux obligations relatives à la bonne conservation des espèces pour la majorité d'entre elles.

Cependant, nous notons que **les études révèlent que des impacts résiduels faibles à modérés subsistent pour le Milan royal vis-à-vis du risque de collision** en raison de sa forte fréquentation du site et de la proximité de nids et peuvent donc entraîner des perturbations de nature à remettre en cause le bon accomplissement et la permanence des cycles biologiques des populations et leur maintien ou leur restauration dans un état de conservation favorable. Cette situation a conduit le pétitionnaire à déposer une demande de dérogation espèces protégées pour le Milan royal.

Nous notons en outre que **deux espèces végétales protégées, la Buxbaumie verte et l'Orthotric de Roger devront être manipulées et déplacées afin d'éviter leur destruction**. C'est pourquoi, une demande de dérogation pour la manipulation et le déplacement de ces deux espèces est également sollicitée.

8.1. Sur la demande de dérogation pour la destruction de spécimen d'espèces animales protégées (CERFA 13616*01)

Il convient de rappeler que les directives européennes « habitats et oiseaux » de protections des espèces sont régies par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 et qu'en droit français la protection des espèces est prévue par l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Nous constatons que le dossier évalue un risque spécifique pour le Milan royal en raison de sa présence sur la zone potentielle d'implantation (ZIP) à toutes les périodes de l'année. Deux nids sont localisés à 1,3 km de la ZIP et à 2,3 km, confirmant la présence de deux couples au quotidien sur ce secteur. Les prairies locales constituent des zones de chasse importantes pour l'espèce. Les observations montrent une utilisation régulière du territoire, particulièrement à l'ouest de la ZIP où les fréquences d'observations sont les plus élevées. De plus le projet se situe dans une zone à enjeu car situé à proximité d'un couloir principal de migration identifié par la LPO Bourgogne-Franche-Comté (*pendant les suivis de l'espèce, 22 individus ont été observés en halte migratoire et 15 en migration active sur une trajectoire traversant la ZIP et le long de la vallée du Dessoubre*).

Vu cette présence effective et relativement forte du Milan royal, nous notons que le porteur de projet prévoit divers engagements, se traduisant par des mesures d'évitement (a), de réduction (b), de compensation (c) ainsi que d'accompagnement et de suivi (d).

a) Mesures d'évitement

Les principales mesures d'évitement consistent à éviter l'implantation des éoliennes dans les principales prairies de chasse ; les éloigner des secteurs de nidification connus et de l'axe principal migratoire de la vallée du Dessoubre ; de réduire le nombre d'éoliennes et l'emprise globale du parc afin de limiter l'effet barrière. Ces mesures d'évitement résultent notamment du choix de la variante finale, qui a été largement guidé par la proximité des nids, des zones de chasse et des couloirs de déplacement du Milan royal.

b) Les mesures de réduction

Les mesures de réduction qu'il nous semble utile de mentionner sont les suivantes :

- ☞ un phasage des travaux (*programmation des travaux pour limiter le dérangement pendant les périodes biologiquement sensibles*) ;
- ☞ une réduction de l'attractivité du parc (*mise en œuvre de mesures destinées à éviter que les éoliennes deviennent des zones attractives pour les proies du Milan royal et donc pour les Milans eux-mêmes*) ;
- ☞ la mise en place d'un système automatique anticollision grâce à un système d'arrêt et d'effarouchement par caméra (*4 caméras par éolienne ; le système d'arrêt sera fonctionnel lors de la période de plus forte activité du Milan royal qui correspond à la fin de période migratoire pré-nuptiale, la période de nidification et le début de la période migratoire post-nuptiale*).
- ☞ l'attraction du Milan royal hors du parc (*le principe consiste à créer ou gérer des zones favorables à l'alimentation du Milan royal à distance des éoliennes afin d'orienter ses activités de chasse vers des secteurs moins risqués*).

c) Les mesures de compensation

Ces mesures visent à compléter les modalités d'évitement et de réduction afin d'assurer le maintien de populations de Milans royaux locaux dans un état de conservation favorable. Il s'agit notamment :

- ☞ d'une sensibilisation des habitants (*riverains, chasseurs, agriculteurs, usagers des espaces naturels*) visant à réduire d'autres causes de mortalité du Milan royal (*tir, empoisonnement, noyade, etc.*) ;
- ☞ de dédier une enveloppe financière au Milan royal à hauteur de 20 000 €, destinée à financer des actions concrètes en faveur de l'espèce (*protection d'arbres porteurs de nids, développement de la lutte biologique pour réduire l'usage de rodenticides, création de placettes d'alimentation, sécurisation d'abreuvoirs afin d'éviter les noyades*).

d) Les mesures d'accompagnement et de suivi

Ces mesures visent à assurer un suivi de la population du Milan royal ainsi qu'un suivi de mortalité par collision se déclinant temporellement par 36 passages de contrôle sous les éoliennes la première année et nouveaux suivis à N+10, N+20 et N+30.

Bien que le risque soit qualifié de contenu en raison des mesures prévues dont les principales viennent d'être exposées, l'impact résiduel n'est pas nul pour le Milan royal et nous constatons que le porteur du projet a été amené à déposer une demande de dérogation pour la destruction d'un individu par décennie (soit 2 pour la durée des 25 ans du parc) en raison des risques de collision avec les pales d'éolienne en phase d'exploitation.

Nous saluons les mesures prévues par le pétitionnaire qui témoignent de son engagement pour limiter les effets de l'installation du parc éolien. S'agissant des systèmes de détection automatique des rapaces couplés à l'arrêt temporaire des éoliennes, nous constatons que la littérature spécialisée mentionne qu'ils sont déployés sur plusieurs parcs éoliens en Europe et que les études menées précisent que plus 90 % de détection des grands rapaces ont pu être réalisées réduisant de 70 à 85 % les risques de collision et induisant des milliers d'arrêts automatiques. Cependant, il semble que l'efficacité de ce système dépend fortement de la météo, du relief, du contraste visuel et du comportement de l'espèce concernée. Concernant le Milan royal, son comportement présente plusieurs difficultés car il vole souvent à la hauteur du rotor ; il utilise les ascendances créées par les reliefs ; il peut se concentrer en nombre important sur certaines zones de chasse ; il effectue de nombreux allers-retours entre le nid et les secteurs d'alimentation.

Ces considérations expliquent pourquoi le Milan royal est considéré comme l'un des rapaces européens les plus vulnérables aux éoliennes.

Au regard de ce qui précède, si le système de détection, d'alerte et d'arrêt nous apparaît de nature à réduire le risque de collision, il ne permet pas, à notre sens, de garantir la fiabilité du taux de mortalité résiduelle avancé par le pétitionnaire (*un Milan royal tué tous les 10 ans*). Des interrogations subsistent quant aux données scientifiques et empiriques sur lesquelles repose l'efficacité théorique de ce dispositif anticollision. Nous considérons que cette incertitude est d'autant plus forte que le site s'insère dans un contexte à fort enjeu : la présence du Milan royal y est quotidienne et plusieurs nids sont recensés dans un rayon inférieur à 2,5 km.

8.2. Sur la demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (CERFA n°13617*01)

Nous notons que le dossier identifie deux espèces de mousses protégées au niveau national, la Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*) et l'Orthotric de Roger (*Orthotrichum rogeri*), qui sont susceptibles d'être situées dans l'emprise des futures pistes, plateformes ou fondations nécessaires au parc éolien. Afin d'éviter leur destruction, le pétitionnaire prévoit un repérage préalable des stations et, si ces opérations s'avèrent nécessaires, un prélèvement des individus concernés et leur déplacement vers un site adapté avant le début des travaux.

Vu que ces espèces protégées risquent d'être manipulées et déplacées, nous estimons que c'est à bon droit que le pétitionnaire a déposé une demande de dérogation les concernant.

Néanmoins, nous attirons l'attention sur le fait que ces espèces ont besoin d'un substrat bien spécifique. Ainsi, pour se développer la Buxbaumie verte dépend souvent de bois mort dans un état de décomposition et l'Orthotric de Roger de conditions très précises d'humidité, de lumière et de support. En conséquence, nous nous interrogeons sur réelle « chance de survie » des individus qui seront transplantés.

8.3. Sur la justification de ces deux demandes de dérogation et l'avis défavorable du CNPN

Vu l'impact potentiel du projet sur le Milan royal, ainsi que sur la Buxbaumie verte et l'Orthotric de Roger, les dérogations demandées par le pétitionnaires nous apparaissent s'imposer.

Par ailleurs nous n'identifions pas de solutions de substitution satisfaisantes possibles et nous considérons que le projet présente une raison impérieuse d'intérêt public majeur – RIIPM- (*principe de présomption de RIIPM en vertu d'une disposition de la loi APER vu que la puissance estimée est supérieure à 9MW, en l'espèce 13,5MW et que le parc est en accord avec les objectifs de la dernière Programmation Pluriannuelle de l'Energie -PPE3-*).

S'agissant de la survie ou la dynamique des populations concernées dans la zone géographique en lien avec le projet, elles nous apparaissent assurées pour les espèces végétales concernées en raison des mesures mises en œuvre.

Cependant, à l'issue de la consultation, nous estimons que le pétitionnaire pourrait avoir sous-évalué l'existence d'un couloir migratoire important qui traverse la zone d'implantation potentielle et qui semble concerner certaines espèces protégées (*cigognes noires, aigles royaux etc.*), mais aussi

le Milan Royal. Dès lors la survie ou la dynamique des populations de Milans Royaux dans la zone géographique en lien avec le projet ne nous semble pas ne serait pas assurée et la demande de dérogation concernant les espèces animales protégées pourrait être trop réductrice.

Enfin, nous nous interrogeons concernant le réel impact du parc sur les chiroptères, particulièrement sensibles à la présence d'éoliennes implantées en milieu forestier, et en particulier sur les espèces de haut vol. En effet, malgré les mesures de bridage prévues, il nous semble qu'une mortalité de certaines chauve-souris par collision ou barotraumatisme soient inévitable ce qui nécessiterait également, à notre sens, une demande de dérogation pour ces animaux.

Nous constatons que **nos réserves sont confortées par l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) à la demande de dérogation espèces protégées** et que cette décision s'appuie notamment sur un manque de preuve de l'efficacité du dispositif d'arrêt et d'effarouchement. Nous notons également que le CNPN estime que le plan de bridage des éoliennes prévu pour protéger les chiroptères est insatisfaisant.

9. Sur la demande d'autorisation de défrichement.

Il convient de rappeler que l'article L341-3 du code Forestier et les dispositions spécifiques au département du Doubs imposent le dépôt d'une demande pour toute opération de défrichement de plus de 4 ha d'un seul tenant dans un massif soumis à autorisation et que les aménagements nécessaires à la réalisation du parc éolien du Crêt des Ours nécessitent un défrichement de plus grande ampleur.

Nous constatons que le pétitionnaire a bien déposé une demande d'autorisation de défrichement le 12 février 2026 (*Cerfa n°13632*11*) pour une surface à défricher totale de 6ha 07a 53ca en précisant que les terrains à défricher étaient destinés à la réalisation de la ferme éolienne comprenant 3 machines et un poste de livraison.

Nous constatons également que le sous-dossier de demande de défrichement permet d'identifier précisément les surfaces concernées, leur répartition par parcelle et leur nature (*permanente ou temporaire*).

S'agissant des incidences, nous notons que les principaux effets identifiés concernent la perte de surfaces forestières, la réduction locale des surfaces exploitables, la modification temporaire ou permanente de certains habitats forestiers ainsi que les perturbations liées au chantier, mais que le dossier considère néanmoins un impact limité sur l'activité sylvicole. Il apparaît en outre que les accès créés ou améliorés pour le projet pourront être utilisés ultérieurement dans le cadre de l'exploitation forestière et le stockage temporaire des bois, **ce qui nous apparaît judicieux vu les activités sylvicoles et de loisir locales.**

Nous constatons que le pétitionnaire a prévu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation comprenant notamment : un phasage des travaux adapté aux enjeux écologiques ; la mise en défens des secteurs sensibles ; un suivi par un coordinateur environnemental ; une replantation forestière (*MR-8*) destinée à restaurer certaines fonctionnalités écologiques ; la remise en état des emprises temporaires ; une mesure d'accompagnement consistant en la mise en vieillissement d'une parcelle forestière. Conformément aux obligations imposées par le code Forestier, une compensation au défrichement sera également mise en œuvre, après validation par la Direction des Territoires du Doubs en concertation avec l'Office National des Forêts. A ce jour, le pétitionnaire souhaite privilégier une proposition visant à la réalisation de travaux sylvicoles.

Notas :

Nous avons constaté, suite à des demandes expresses de notre part auprès du pétitionnaire, que ce dernier a d'ores et déjà signé des conventions pour la mise à disposition de terrains afin de permettre la réalisation de travaux sylvicoles et création d'îlots de sénescence au titre de mesures compensatoires avec les communes de Plaimbois-du-Miroir, Laval-le-Prieuré et Orgéans-Blanchefontaine et que des démarches sont en cours avec la municipalité de Pierre-Fontaine-les-Varans

Par ailleurs, il nous a apporté des précisions quant aux modalités de mise en œuvre de la mesure MR-8 de replantation forestière. Bien que la localisation des mesures de replantation ne soit pas encore arrêtée, un document transmis intitulé "programme Potet" fait apparaître un programme technique ONF établi sur une parcelle forestière identifiée (8.JA) de la forêt communale de Rosureux (éléments : 1 ha ; un dépressage ; un broyage préalable ; 1 600 plants de chêne pubescent ; les opérations d'entretien correspondantes ; un coût détaillé de 20 140 € HT) , tout en étant expressément qualifié de "brouillon" et de "document non contractuel". En l'état, nous prenons donc acte de l'existence de démarches, mais nous ne disposons pas des éléments nous permettant de déterminer si cette parcelle constitue une simple hypothèse de travail ou la localisation effectivement envisagée de la mesure de réduction MR-8.

Vu ce qui précède nous estimons que les impacts forestiers, principalement liés à la perte d'environ 3,26 ha (actualisés par le pétitionnaire en réponse à notre demande de stabilisation des données) de surfaces boisées de manière permanente feront l'objet d'une compensation qui devrait être appropriée, notamment suite à l'implication de la DDT 25 et de l'ONF.

Quant à une mobilisation temporaire nécessaire d'environ 2,08 ha (actualisés par le pétitionnaire en réponse à notre demande de stabilisation des données) en phase chantier, elle nous apparaît suffisamment maîtrisée et justement compensée par la remise en état prévue des lieux impactés.

Enfin, les opérations de défrichements, définitives ou temporaires, nous semblent nécessaires à la réalisation des opérations projetées.

10. Conclusion générale

Au terme de l'examen du dossier, des pièces produites en cours de consultation, des avis recueillis, des observations du public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, nous constatons que le projet présente plusieurs éléments favorables, notamment sa contribution aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables, la maîtrise foncière, la régularité de la procédure ainsi que la mise en œuvre de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Toutefois, ces éléments doivent être mis en regard de plusieurs difficultés qui demeurent significatives. Le projet s'inscrit dans un secteur présentant une forte sensibilité paysagère et écologique au sein du PNR du Doubs-Horloger, tandis que les enjeux liés à l'avifaune et aux chiroptères, ainsi que la préservation de la ressource en eau dans un contexte karstique, appellent encore une vigilance particulière. Ces préoccupations sont notamment confortées par l'avis défavorable du PNR et du CNPN, ainsi que de celui du Syndicat Intercommunal des Eaux de Froidefontaine. Elles trouvent également écho dans les avis défavorables exprimés par la majorité des communes et intercommunalités du territoire consultées sur le projet. A ces enjeux environnementaux s'ajoutent des incertitudes qui subsistent quant aux capacités financières effectivement mobilisables du groupe ABO pour assurer la réalisation du projet.

Ainsi, si le projet répond à des objectifs énergétiques d'intérêt général et si plusieurs de ses impacts seront réduits ou maîtrisés par les mesures prévues, l'appréciation globale nous semble devoir notamment tenir compte de la persistance des difficultés précédemment évoquées et de leur importance au regard des caractéristiques et de la sensibilité du territoire concerné.

Clos le 11 septembre 2026

La commission d'enquête

Patricia OLIVARES
Membre titulaire



Jean-Francis ROTH
Membre titulaire



Patrick THOMAS
Président

